



CHARTRE DES SUPPORTS DE CULTURE

SOMMAIRE

| | | |
|--------|---|----|
| 1. | Préambule | 2 |
| 2. | Objet..... | 2 |
| 3. | Qualités pour adhérer à la charte..... | 3 |
| 4. | Composition du Comité National d'Agrément (C.N.A.)..... | 3 |
| 5. | Procédure d'agrément | 4 |
| 5.1. | Entreprise nouvelle | 4 |
| 5.2. | Procédure de renouvellement | 4 |
| 6. | Logo | 6 |
| 7. | Engagements des adhérents | 7 |
| 7.1. | Indication du volume | 7 |
| 7.2. | Critères d'innocuité | 7 |
| 7.3. | Boues, composts urbains et gadoues | 7 |
| 7.4. | Produits d'origine animale..... | 8 |
| 7.5. | Spécifications des supports de culture | 8 |
| 7.5.1. | Terreaux pour plantes en pot et supports de culture pour plantes acidophiles..... | 8 |
| 7.5.2. | Terreaux pour le sol | 9 |
| 7.5.3. | Supports de culture spécialisés | 9 |
| 7.6. | Sacheries..... | 10 |
| 7.6.1. | Mentions et allégations..... | 10 |
| 7.6.2. | Inviolabilité | 10 |
| 8. | Contrôle de conformité des produits | 11 |
| 9. | Retrait de l'agrément | 11 |
| 10. | Information, Diffusion, Communication | 12 |
| 11. | Adoption et Actualisation de la charte..... | 13 |
| 12. | Règlement intérieur | 13 |

1. PREAMBULE

Dans le but d'assurer une meilleure reconnaissance de la qualité de ses produits, ainsi que de leur mode d'utilisation, la Chambre Syndicale des Améliorants Organiques et Supports de Culture (C.A.S.) a mis en œuvre la présente charte qui répond aussi à la préoccupation de fournir aux consommateurs un produit loyal et marchand.

Les critères de conformité sont définis par rapport aux réglementations française et européenne en vigueur. Ainsi les produits conformes à la charte des supports de culture doivent d'une part être en conformité aux normes ou homologations en vigueur, définies par la loi du 13 juillet 1979 relative aux Matières Fertilisantes et Supports de Culture, et aux décrets et arrêtés et code de déontologie de la CAS s'y rapportant, et d'autre part répondre aux spécifications supplémentaires apportées par la charte.

2. OBJET

La présente charte a pour objet de proposer au consommateur un produit de qualité, loyal, marchand et conforme à la réglementation en vigueur.

La mise en place de la charte s'articule autour de quatre axes :

- **l'engagement des sociétés à mettre les supports de culture qu'elles commercialisent en France (marque propre, marque de distributeur (M.D.D.), produits en promotion), en conformité avec la présente charte,**
- **la confirmation par un / des laboratoires d'analyses, recommandés par le ministère de l'agriculture, que les entreprises respectent les critères pour lesquels elles se sont engagées.**
- **la délivrance aux sociétés d'un agrément de conformité sur l'ensemble de leur production.**
- **L'Agrément est délivré aux sociétés par le Comité National d'Agrément (C.N.A.). Cette délivrance donne la possibilité pour l'entreprise d'apposer les signes distinctifs de la conformité à la charte des supports de culture sur les conditionnements qu'elle commercialise. Cet usage est possible dès lors que toutes les données précédentes sont fournies notamment le règlement des cotisations liées à la charte.**

La liste des sociétés en conformité fera à tout moment l'objet d'une large diffusion.

Elle est disponible sur le site internet C.A.S. www.cas-asso.com .

3. QUALITES POUR ADHERER A LA CHARTE

Ont qualité pour adhérer à la charte les entreprises qui fabriquent ou commercialisent sous leur responsabilité des supports de culture destinés au domaine du jardin et/ou au marché professionnel.

Ces produits sont à base de matières premières autorisées, transformées par des moyens appropriés : mécaniques, chimiques, physiques ou biologiques.

La responsabilité des entreprises et de leurs filiales s'exerce quels que soient le nom ou la marque utilisée.

Aucune discrimination ne pourra être faite entre les entreprises candidates à la charte en raison de leur nationalité ou de l'origine de leurs produits.

4. COMPOSITION DU COMITE NATIONAL D'AGREMENT (C.N.A.)

Le Comité National d'Agrément est chargé du contrôle et de l'application de la charte des supports de culture.

Il est composé des membres suivants :

- 1 –un représentant de l'Institut National de la Recherche Agronomique (I.N.R.A.),
- 2 –un représentant de l'Institut National de l'Horticulture (I.N.H.),
- 3 –le président de la CAS ou son représentant agréé,
- 4 –le délégué général de la CAS.

Ce dernier assure le secrétariat du Comité National d'Agrément.

Aucun membre du Comité National d'Agrément ne peut participer aux délibérations concernant des entreprises avec lesquelles il a un lien de subordination ou des intérêts personnels.

Le CNA est domicilié au siège de la CAS.

5. PROCEDURE D'AGREMENT

La charte ayant été mise en place en 1997, la procédure d'agrément peut comprendre deux situations : celle d'une entreprise nouvelle et celle d'un renouvellement d'une société déjà agréée.

5.1. Entreprise nouvelle

L'entreprise nouvelle qui souhaite être agréée à la charte doit adresser sa demande d'agrément écrite en langue française ou anglaise au Comité National d'Agrément.

Dès réception de cette demande, le Comité National d'Agrément adresse un dossier d'inscription à l'entreprise qui doit le retourner complété et signé.

Le dossier d'agrément comprend un exemplaire de la charte ainsi qu'un engagement signé de s'y conformer.

Le Comité National d'Agrément, une fois en possession du dossier d'agrément à la charte des supports de culture, adresse la candidature à un ou des laboratoires.

Ces derniers ont pour mission de vérifier la conformité aux critères de la charte pour les supports de culture fabriqués par les entreprises pour lesquelles l'agrément est demandé.

Toute entreprise qui a été exclue de la Charte des Supports de Culture est considérée comme une entreprise nouvelle (voir procédure d'agrément en annexe 1-1).

5.2. Procédure de renouvellement

La procédure de renouvellement de l'agrément ne nécessite pas de nouvelle demande, l'entreprise étant soumise à un contrôle continu.

Les vérifications s'effectuent par des prélèvements, de produits emballés ou en vrac, de supports de culture comme définis en annexe 1-2.

Le lieu de prélèvement et de mesure est le site de fabrication.

Toutefois, en cas d'impossibilité ou dans le cadre de certains contrôles continus, les prélèvements et les mesures peuvent s'effectuer sur les plates-formes de distribution.

Les produits à vérifier sont pris au hasard sur le site de production, ou sur le lieu de distribution, quand il y a impossibilité sur le lieu de production.

Le personnel du ou des laboratoires est le seul habilité à effectuer les prélèvements et les vérifications, en aucun cas il ne peut déléguer cette activité à une tierce personne.

Le laboratoire communique lors des contrôles sur site les résultats des mesures de la quantité (masse et volume) à l'entreprise contrôlée. Ce résultat fait l'objet d'un procès-verbal établi sur le site, signé et éventuellement commenté par les deux parties.

Le résultat des analyses physiques et chimiques est communiqué par le laboratoire au Comité National d'Agrément qui transmet officiellement l'information à l'entreprise candidate.

Dans le cas des produits importés et dans l'hypothèse où les résultats du contrôle s'avèreraient négatifs, l'entreprise peut alors demander que le contrôle du volume soit réalisé sur site conformément à la méthode de mesure prévue par sa réglementation nationale.

Au vue des comptes rendus du ou des laboratoires consultés, le Comité National d'Agrément entérine les résultats des contrôles physiques et chimiques et de la vérification du marquage des emballages.

La procédure d'agrément est une procédure rigoureuse, elle est exposée en annexe 1-1.

Si les résultats sont jugés conformes, le Comité National d'Agrément délivre un agrément de conformité à la charte des supports de culture.

Dans le cas des résultats jugés non conformes, et au vu du procès-verbal, le Comité National d'Agrément peut proposer :

- Un nouveau contrôle si la procédure n'a pas été respectée par le laboratoire. Dans ce cas les frais du contrôle sont à la charge du laboratoire,
- Un retrait de l'agrément (voir article 9.).

L'entreprise doit régler la cotisation à la charte des supports de culture (voir conditions en annexe 2).

L'entreprise qui n'a pas réglé sa cotisation à la charte des supports de culture, voire d'analyses complémentaires, ne peut recevoir son agrément.

L'agrément est donné par société et il se traduit, pour chaque société agréée, par la possibilité de l'apposition d'un logo spécifique sur les emballages ou documents d'accompagnement des supports de culture.

La société adhérente peut fabriquer pour d'autres sociétés et leur permettre d'apposer le logo de la charte des supports de culture.

L'entreprise agréée est responsable en cas de produits défectueux livrés à d'autres sociétés.

Toute entreprise agréée à la charte des supports de culture devient automatiquement et de plein droit adhérente à la C.A.S.

6. LOGO

Le logo tel que défini ci-après peut être apposé sur tous les emballages ou documents d'accompagnement des produits fabriqués par la société (marque propre, marque de distributeur (M.D.D.), produits en promotion) et reconnus conformes à la charte des supports de culture sauf pour le « Terreau pour sol ».



Ce logo a été déposé à l'I.N.P.I. (Institut Nationale pour la Protection Industrielle) comme marque collective. Il est la propriété de la CAS.

Le droit d'autoriser le marquage des produits de la société agréée à l'aide du logo précédemment défini est accordé à l'entreprise fabricante après vérification de sa mise en conformité.

Le paiement du droit d'utilisation du logo est intégré à la cotisation à la charte des supports de culture prévue au règlement intérieur.

L'entreprise suspendue ou exclue perd le droit d'utilisation du logo pour l'ensemble de sa production (marque propre, marque de distributeur (M.D.D.), produits en promotion).

7. ENGAGEMENTS DES ADHERENTS

Les adhérents s'engagent pour l'ensemble de leur production destinée au marché français à respecter strictement la législation en vigueur et à mettre en œuvre les normes optimales de sécurité assurant la meilleure protection de la santé publique et de l'environnement.

A l'exclusion des analyses qu'ils assurent dans le cadre de leurs auto-contrôles (voir arrêté de mise en application obligatoire des normes correspondantes), les entreprises doivent se soumettre aux analyses prévues dans le cadre de la charte des supports de culture.

Les adhérents à la charte des supports de culture s'engagent, en conséquence, à appliquer à leurs produits les critères suivants :

7.1. Indication du volume

Les adhérents à la charte s'engagent à marquer le volume pour l'ensemble de leurs supports de culture, en appliquant la méthode de mesure du volume définie dans la norme NF EN 12580 ou toute autre technique analogue dont la méthode de détermination du volume conduit à un résultat équivalent à celui obtenu selon la norme européenne.

Ce principe s'applique à l'ensemble des supports de culture normalisés (norme NF U 44-551) et homologués.

Tolérance : la tolérance admise par la profession pour le volume est de – 7,5 % pour les volumes ≤ à 20 litres et – 5 % pour tous les autres volumes. Les tolérances négatives ne doivent pas être mises à profit systématiquement sur l'ensemble des supports de culture vérifiés pour une société.

L'utilisation de cette tolérance, vérifiée sur plus de la moitié des références contrôlées (4 références sur 6 contrôlées et 5 références sur 9 contrôlées), est un cas de non agrément. (voir annexe 1-2). Une référence met à profit systématiquement la tolérance si la moyenne des 10 sacs contrôlés est inférieure au volume nominal.

7.2. Critères d'innocuité

La norme NF U 44 551 et les Autorisations de Mise sur le Marché définissent des critères d'innocuité à respecter, dont des teneurs limites en Eléments Traces Métalliques ETM et des valeurs limites en agents pathogènes.

Les adhérents s'engagent mettre à disposition à tout instant les résultats analytiques à un contrôleur de la charte.

7.3. Boues, composts urbains et gadoues

Les adhérents s'engagent à n'introduire aucune boue ni compost urbain ni gadoue ou produit comportant des boues, composts urbains, et gadoues de quelque nature que ce soit dans leurs supports de culture.

7.4. Produits d'origine animale

Les adhérents s'engagent à n'utiliser dans les supports de culture que des produits conformes aux exigences du règlement CE n°1774/2002, issus de sites agréés.

7.5. Spécifications des supports de culture

Préambule

La réglementation française définit deux familles normatives : « support de culture » et « amendement organique ».

Dans la pratique, il est constaté que des « supports de culture » régulièrement employés en pots bacs et jardinières, sont aussi utilisés comme paillage ou pour l'amélioration des sols (donc comme des « amendements organiques »)

Les différents usages des supports de culture entraînent des distinctions de leurs caractéristiques techniques qui sont définies ci après.

7.5.1. Terreaux pour plantes en pot et supports de culture pour plantes acidophiles

- Dénominations commerciales : « Terreau », « Terreau horticole », « Terreau universel », « Terreau géranium », « Terreau plantation », « Terre dite de bruyère », « Terre de bruyère forestière » destinés au jardinage de loisir.
- Définition : ces supports de culture répondent aux exigences des plantes auxquelles ils sont destinés et permettent leur développement. Dans le cas d'une utilisation en pot, ils doivent assurer un bon ancrage racinaire, un stockage en eau et une capacité de transfert de l'oxygène suffisante.
- Spécifications :

| Spécifications | Terreaux au sens large | SC pour plantes acidophiles |
|--|--|--|
| | Dénominations | réglementaires |
| | terreau, substrat organo-minéral,... | terre dite de bruyère, terre de bruyère forestière,... |
| pH (extrait 1/1.5) | 5 < pH < 7.2 | pH < 5.5 |
| Conductivité électrique (extrait 1/1.5) | 0.6mS/cm < EC < 1.7 mS/cm Si EC > 1.7 et < 2, vérifier cohérence avec les apports d'engrais | 0.2 mS/cm < EC < 1 mS/cm |
| Capacité de rétention pour l'eau | ≥ 600 mL/L | ≥ 600 mL/L (sauf Terre de bruyère forestière) |
| Taux de germination (test XP U 44-165 ou équivalent) | > 70 % du témoin | > 70 % du témoin |

(Le pH et la conductivité sont exprimés en dilution 1/1,5 – cf amendement A3 de la norme 44 551 - dans l'attente des résultats du groupe de travail AFNOR travaillant sur la transposition des résultats pH et conductivité entre les normes françaises et européennes).

- Marquage :
 - Apposition du logo charte (cf §6)
 - Reprendre la phrase suivante à l'exclusion de toute autre au niveau des indications spécifiques d'emploi du pavé normatif : « A destination du jardinage de loisir ».

7.5.2. Terreaux pour le sol

- Dénomination commerciale : Terreau pour le sol
- Définition : Ce terreau est d'une composition simple, dont la qualité agronomique permet une utilisation en jardin afin d'améliorer ou de remettre en état un terrain (ragréage, restructuration du sol...). Il n'a pas pour objet de servir au rempotage des plantes en pot ou autre contenant.
- Spécifications :
 - Granulométrie < 20 mm (pour 80% d'un échantillon représentatif de produit brut passé au travers d'une grille de maille carrée de 20 mm)
- Marquage :
 - Reprendre la dénomination commerciale en facing du sac.
 - Adjoindre systématiquement le complément « pour le sol » au mot terreau.
 - Reprendre la phrase suivante à l'exclusion de toute autre au niveau des indications spécifiques d'emploi du pavé normatif : « A destination du ragréage des sols, de l'amélioration de la structure de la terre ».
 - Les modes d'emploi et conseils d'utilisation ne doivent pas faire référence à une utilisation en pot.
 - Les allégations commerciales ne doivent pas porter à confusion avec celles des produits précédents (cf §7.5.1).

7.5.3. Supports de culture spécialisés

- Définition :
 - supports de culture à usage spécifique : telles que « Terreau plantes vertes », « Terreau semis », « Terreau cactées », « Terreau orchidées », Terreau à usage professionnel ...
 - autres dénominations de type de la norme 44 551, non prévues au 7.5.1 et 7.5.2, telles qu'Ecorce de ..., Pouzzolane, Argile expansée...
- Spécifications :
 - Celles indiquées sur l'emballage ou les documents d'accompagnement du produit, à conditions quelles soient conformes aux spécifications de la norme NF U 44-551
- Marquage :

Apposition du logo charte (cf §6)

7.6. Sacheries

7.6.1. Mentions et allégations

Il est interdit d'utiliser les termes « humus », « enrichi », les qualificatifs entraînant une confusion dans l'esprit du consommateur, de qualificatifs de supériorité entraînant une dévalorisation des autres produits.

Sont également interdites toutes revendications d'effets non démontrés (par exemple « croissance de + 20% » : quelles plantes ? quelles conditions ?...). Les conditions d'obtention de ces effets doivent être précisées au consommateur et le dossier d'expérimentation mis à disposition du contrôleur de la charte.

7.6.2. Inviolabilité

Les adhérents s'engagent à mettre sur le marché des produits emballés dont l'emballage est inviolable (sacs soudés par exemple).

8. CONTROLE DE CONFORMITE DES PRODUITS

Pour veiller au respect des engagements souscrits par les entreprises adhérentes à la charte des supports de culture, des contrôles seront effectués par un ou des laboratoires recommandés par le ministère de l'agriculture dans les mêmes conditions que les contrôles décrits dans le paragraphe 5 et ses annexes.

La fréquence, le nombre des vérifications, le nombre et les produits vérifiés seront proposés par le Comité National d'Agrément.

Les résultats des contrôles sont communiqués sur demande à l'entreprise. Tout membre adhérent peut demander, au Comité National d'Agrément une vérification sur une production qui lui est étrangère. Les frais d'analyses seront à la charge du demandeur si le produit est conforme, et à la charge du producteur analysé si le produit n'est pas conforme. Le membre adhérent demandeur sera informé de la conformité ou de la non-conformité sur les produits vérifiés, à l'exclusion des données chiffrées.

La vérification de la conformité du marquage des emballages suivant la réglementation ainsi que des règles de la charte, sera assurée par le Comité National d'Agrément.

Tous les résultats des vérifications d'une entreprise sont à la disposition de l'entreprise fabricante concernée, et uniquement à son usage. Elle pourra s'en servir à son gré et notamment les utiliser dans le cadre des auto-contrôles prévus par les procédures de normalisation.

L'agrément d'une société peut être remis en cause lors d'un nouveau contrôle (inopiné ou non).

9. RETRAIT DE L'AGREMENT

Le Comité National d'Agrément veille au respect de leurs engagements par les adhérents.

Ces engagements concernent la conformité aux critères définis dans la charte des supports de culture, le respect du marquage des emballages, et le règlement des cotisations.

En cas de manquement d'un adhérent à ses engagements, dans les conditions exposées aux paragraphes précédents, le Comité National d'Agrément constate une non conformité et :

- Adresse à la société une mise en demeure, en français ou en anglais selon les cas, de se conformer aux obligations de la charte des supports de culture. Cette mise en demeure est assortie d'un délai de six mois permettant à l'adhérent de se mettre en conformité. **Durant ce délai l'entreprise perd son agrément à la charte.**
- Propose, dans le cas d'un nouvel adhérent de faire réaliser une contre-expertise, à ses frais, sur site de production, sur une partie ou sur la totalité de sa non conformité et ce, dans un délai d'un mois à compter de la précédente vérification.
Si, à la suite de la contre expertise, l'entreprise nouvellement adhérente est de nouveau en non conformité, le Comité National d'Agrément lui adresse une mise en demeure, en français ou en anglais selon les cas, de se conformer aux obligations de la charte des supports de culture. Cette mise en demeure est assortie d'un délai de six mois permettant à l'adhérent de se mettre en conformité.

A l'expiration du délai de 6 mois l'entreprise est soumise à un nouveau contrôle à sa charge.

A défaut d'une mise en conformité de l'entreprise contrevenante, le Comité National d'Agrément constatera qu'elle ne remplit plus les conditions d'adhésion à la charte et lui retirera l'adhésion à la charte des supports de culture.

La société contrevenante ne pourra pas faire une nouvelle demande d'adhésion à la charte avant 12 mois.

Dans tous les cas, ces délais de mise en conformité ont un effet suspensif sur l'agrément à la charte des supports de culture.

L'agrément d'une société peut également être remis en cause lors d'un contrôle inopiné en distribution.

L'entreprise contrevenante peut contester le retrait de son agrément devant le Comité d'Appel dans les conditions exposées dans le règlement intérieur de la charte des supports de culture.

Le Conseil d'Administration de la chambre syndicale se réserve le droit de porter plainte contre l'adhérent pour toute fraude, tromperie, falsification ou concurrence déloyale dont il pourrait se rendre coupable **en se prévalant de sa qualité d'adhérent à la charte des supports de culture.**

La **Chambre** Syndicale des Améliorants Organiques et Supports de Culture (C.A.S.) se réserve également le droit de demander aux juridictions compétentes la publication dans les revues professionnelles des condamnations judiciaires infligées à l'adhérent.

Toute utilisation du logo, en violation d'une mesure de radiation, donnera lieu à des poursuites judiciaires.

10. INFORMATION, DIFFUSION, COMMUNICATION

Le Comité National d'Agrément pourra proposer toutes mesures pour faire connaître les sociétés en conformité avec la charte.

La liste des sociétés en conformité avec la charte des supports de culture sera diffusée chaque année le 1^{er} Juin. En fonction des contrôles elle pourra être actualisée suivant nécessité.

La liste ne pourra comporter que des sociétés agréées à la charte des supports de culture et de ce fait adhérentes à la C.A.S.

La liste des sociétés en conformité sera disponible sur simple demande auprès du Comité National d'Agrément. Elle sera également disponible sur le serveur C.A.S. internet.

11. ADOPTION ET ACTUALISATION DE LA CHARTE

Le Comité National d'Agrément, en concertation avec le Conseil d'Administration de la C.A.S. et sur proposition des adhérents, s'engage à actualiser la présente charte en fonction des évolutions scientifiques et techniques relatives à la production des supports de culture et à l'évolution des normes nationales, communautaires et de l'homologation.

Le Conseil d'Administration de la chambre syndicale des fabricants d'amendements organiques, de supports de culture et de leurs dérivés proposera toute modification de la charte allant dans le sens de l'amélioration de la qualité des produits.

La présente charte et les modifications à celle-ci ne pourront être acceptées ou validées que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire de la C.A.S., délibérant en conformité avec les statuts de la C.A.S.

12. REGLEMENT INTERIEUR

Les adhérents à la charte des supports de culture s'engagent à se conformer au règlement intérieur de la charte annexé au présent document.

Signature d'engagement de la charte par le mandataire de l'entreprise fabricante :

Madame/Monsieur

Entreprise :

Le représentant du Comité National d'Agrément.



REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHARTE DES SUPPORTS DE CULTURE

Article 1 : Adhésion.

Les entreprises qui souhaitent adhérer à la charte des supports de culture doivent adresser une demande d'adhésion au Comité National d'Agrément.

Le dossier d'adhésion à la charte des supports de culture doit être complété et signé par le mandataire de l'entreprise fabricante.

Article 2 : Agrément.

Pour obtenir son agrément, l'entreprise fabricante doit avoir soumis l'ensemble de ses supports de culture destinés au marché français au contrôle d'un ou des laboratoires recommandés par le Ministère de l'Agriculture.

L'agrément est donné à la société fabricante pour l'ensemble des supports de culture qu'elle fabrique, (marque propre, marque de distributeur (M.D.D.), produits en promotion), lorsque ses produits ont été reconnus conformes aux critères définis par la charte, et lorsque les cotisations correspondantes ont été versées.

Cet agrément est donné par le Comité National d'Agrément au vu des résultats, du contrôle opéré par le laboratoire recommandé, de l'examen des emballages et éventuellement des résultats de la contre-expertise demandée par l'entreprise candidate.

Article 3 : Cotisations.

La cotisation annuelle englobe les frais préliminaires d'études de faisabilité, les coûts d'approche au niveau des laboratoires, les frais de concession de la marque collective (logo de la charte), les frais de gestion et de suivi des sociétés agréées et l'ensemble des frais pour l'analyse des supports de culture.

Elle se compose d'une partie fixe, et d'une partie variable. Cette dernière est calculée sur la base du chiffre d'affaires des supports de culture vendus en France par l'entreprise adhérente l'année précédant l'exercice concerné. Ce calcul prend en compte le marché professionnel et le marché amateur.

Les cotisations sont proposées aux adhérents à la charte des supports de culture par le Comité National d'Agrément, après consultation du conseil d'administration de la C.A.S.

Article 4 : Engagements des adhérents à la charte des supports de culture.

Les adhérents s'engagent à :

- **Respecter la réglementation en vigueur sur les matières fertilisantes et les supports du culture,**
- **Se conformer à la déontologie en usage dans la profession,**
- **Suivre les résolutions complémentaires à la charte prises lors des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires de la C.A.S.**

Article 5 : Logo

L'entreprise est autorisée à utiliser ou à permettre d'utiliser le logo prévu à la charte sur l'ensemble des supports de culture qu'elle fabrique et ce dès la délivrance de son agrément.

Le logo peut être apposé en face avant ou arrière des emballages, ou sur tous les documents d'accompagnement.

La taille du logo ne doit pas dépasser une hauteur de 5 cm et une largeur de 8 cm.

Le logo doit être conforme au modèle défini dans la charte et déposé à l'I.N.P.I. (Institut National pour la Protection Industrielle), couleur noire sur fond blanc ou couleur dominante de l'impression du marquage des emballages.

En cas de radiation ou de démission de la charte, l'entreprise et tous ses commettants perdent tout droit d'utiliser le logo.

Article 6 : Modalités de vérification des sociétés adhérentes et protection du savoir faire.

Le ou les laboratoires retenus pour effectuer les prélèvements et les vérifications doivent pouvoir opérer en toute liberté.

Toutefois les prélèvements doivent être faits dans la plage horaire d'ouverture du site de production.

Le fabricant doit faciliter, dans toute la mesure du possible, le travail du laboratoire.

Les prélèvements sur les produits emballés seront effectués sur des palettes constituées ou en cours de constitution, uniquement à la demande du responsable du laboratoire de contrôle.

Le laboratoire communiquera lors des contrôles sur sites le résultat de la mesure de la quantité (volume et masse) à l'entreprise contrôlée. Ce résultat fera l'objet d'un procès-verbal signé et éventuellement commenté par le laboratoire et l'entreprise.

Les méthodes utilisées par le ou les laboratoires sont conformes aux méthodes scientifiques en vigueur pour les vérifications opérées sur les supports de culture.

Article 7 : Comité National d'Agrément (C.N.A.).

Le Comité National d'Agrément est constitué conformément au chapitre 4 de la charte des supports de culture.

Le Comité National d'Agrément pourra se réunir une ou plusieurs fois par trimestre en fonction des demandes d'agrément et de la fourniture des résultats (contrôle continu).

Le Comité National d'Agrément agit en toute indépendance.

Article 8 : Retrait de l'agrément.

Les adhérents, ne se conformant pas à la charte qu'ils ont signée, encourront le retrait de leur agrément, selon la procédure détaillée dans le chapitre 9 de la charte des supports de culture.

Les entreprises non conformes recevront lors de la contre-expertise une mise en demeure de se mettre en conformité. S'ils n'ont pas obtempéré à la mise en demeure de régulariser leurs produits dans les délais impartis, ils seront radiés de la charte.

Le Comité National d'Agrément statue au vu des résultats des contrôles effectués par un laboratoire certifié et de la contre-expertise éventuellement demandée par l'entreprise à ses frais.

La décision motivée du Comité National d'Agrément est notifiée sous quinzaine à l'adhérent.

L'adhérent peut contester le retrait de son agrément devant le Comité d'Appel dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de la décision.

Le Comité d'Appel est composé du président du Comité Français des Tourbières et de la Tourbe (C.F.T.T.) ou de son représentant et d'un représentant de l'Institut National de la Recherche Agronomique (I.N.R.A.).

Le Comité d'Appel rend une décision définitive après avoir pris connaissance des observations qui seront transmises par l'adhérent dans un délai d'un mois à compter de la saisine du comité.

La procédure d'appel n'a aucun effet suspensif sur le retrait de l'agrément à la charte.

Le président de la Chambre Syndicale des Améliorants Organiques et Supports de Culture (C.A.S.) ou son représentant, après avis du Conseil d'Administration et du Comité National d'Agrément, pourra donner à la sanction toute suite judiciaire, pénale ou disciplinaire qu'il jugera appropriée. Il pourra également :

- communiquer le dossier aux autorités administratives chargées de la répression des fraudes (DGCCRF),
- demander aux juridictions compétentes la publication dans les journaux professionnels des condamnations judiciaires infligées aux contrevenants.

Fait à Angers, le

Pour engagement, le **Mandataire de l'entreprise** (Nom et prénom) : M.....

L'entreprise fabricante : (nom et adresse du siège de l'entreprise)

Signature du mandataire :

(faire précéder par «lu et approuvé,
bon pour engagement à la charte des
supports de culture»)

Signature du Président de la C.A.S. :

